

# INFORMATIONS i pratiques

## Les enjeux

De nos jours hélas, chacun comprend ce que sont les enjeux de la sécurité pour les personnes et les biens.

• **La liste** des menaces qui entrent dans l'examen de sa politique de sécurité est plus longue et un peu plus spécifique :

- Incendie.
- Dégât des eaux.
- Coupures d'énergie.
- Catastrophes naturelles.
- Environnement.
- Vol, Intrusion.
- Cambriolage.
- Espionnage industriel.
- Sabotage et attentat.
- Comportement du personnel.
- Espionnage ou évasion informatique.

• L'un ou l'autre de ces événements est susceptible d'avoir des conséquences économiques parfois irrémédiables sur la survie de l'entreprise. Dans les très grandes entreprises, on trouvera souvent un responsable de la sécurité des personnes (incendie, évacuation, etc.) et un responsable de la sécurité des biens (vols, intrusions, espionnage, etc.), ce qui est également vrai dans les immeubles de grande hauteur (IGH) ou recevant du public (ERP) où l'on trouve un responsable de la sécurité diplômé IGH 3 ou ERP 3. Dans tous les autres cas de figure, la détermination des plans de sécurité, leur mise en place et leur évolution reviendront le plus souvent au responsable des services généraux.

## Les métiers

### Définitions

**La sécurité représente tous les domaines liés à la sécurité incendie (organisation, formation, mise en place, entretien...) ainsi que ceux relatifs à la protection des personnes et des biens (Contrôle et protection des accès).**

La sûreté s'intéresse à la protection de l'entreprise contre la malveillance et nous y trouverons les dossiers concernant le gardiennage, la lutte contre le vol, l'espionnage industriel, la protection des informations et l'organisation de l'étanchéité de l'entreprise. Sont regroupés dans le terme générique d'entreprises de sécurité, des métiers très

différents qui participent tous d'une sorte de chaîne de la sécurité :

**Cette chaîne comprend à la fois des industriels et des prestataires que l'on peut schématiquement regrouper dans les grandes familles suivantes :**

- Fabricants d'équipements électroniques, vidéo, contrôle d'accès, sécurité incendie, serrurerie...
- Cabinets d'ingénierie et de conseil chargés de procéder à des audits de sécurité,
- Installateurs de systèmes de surveillance électronique, de vidéo et de contrôle d'accès,
- Télésurveilleurs assurant à distance, via le cas échéant une station centrale de télé-surveillance, la surveillance de situations réclamant un contrôle et un suivi (incendie, intrusion...). À cette mission de télé-surveillance peut s'ajouter l'intervention sur les lieux télé surveillés. Dans ce cas, on parle de télé sécurité,
- Entreprises de surveillance humaine dont les agents assurent, de façon fixe ou mobile, la surveillance de sites et lieux professionnels de toute nature. Depuis quelques années, la sécurité humaine utilise de plus en plus des moyens techniques, électroniques ou autres.
- Entreprises assurant la protection rapprochée et/ou l'investigation, lesquelles interviennent sur des domaines très spécifiques comme la protection de personnes et les enquêtes.

## La loi

**Les entreprises de sécurité (gardiennage) sont soumises à un encadrement réglementaire résultant de différents textes**

• **Loi du 12 juillet 1983** ainsi que les décrets des 26 septembre et 10 octobre 1986.

Principales dispositions :

- **Obligation de spécialité.**
- **Procédure de contrôle** préalable effectuée par les préfetures lors de la constitution de l'entreprise et pour chaque embauche de personnel, donnant lieu pour les entreprises à la délivrance d'une autorisation administrative.
- Réglementation stricte relative à l'armement, à la tenue des agents et aux modalités d'exercice de l'activité.

Ces textes devraient être révisés en vue de renforcer notamment les conditions d'accès à la profession pour les dirigeants d'entreprises et de définir un niveau minimal de formation pour le personnel employé.

### • Décret du 20 février 1992

Relatif à l'intervention d'entreprises extérieures instaurant l'obligation de mise en place d'un plan de prévention lorsque l'opération représente au moins 400 heures de travail sur 12 mois.

Ce même texte fait par ailleurs référence à l'article R. 237.10 alinéa 1 du Code du Travail, lequel prévoit que des dispositions doivent être prises « en cas de travail de nuit ou dans un lieu isolé » pour assurer les secours des salariés concernés.

### • Arrêtés du 21 février 1995

Relatifs à la qualification du personnel permanent incendie des IGH et ERP mettant en place une formation spécifique et obligatoire pour les agents et pour le responsable sécurité.

### • Article L 122-12 du code du Travail

Un changement d'entreprise de gardiennage peut être nécessaire et, en général, lorsque le préavis est respecté, ce changement peut parfaitement bien s'organiser. Il convient cependant de bien respecter l'Article L 122-12 du Code du Travail qui, complété par la convention collective de la profession précise les conditions dans lesquelles le nouvel exploitant doit reprendre obligatoirement une partie du personnel de l'ancien exploitant (tous les salariés affectés au site dès lors qu'ils ont plus de 6 mois d'ancienneté sauf l'encadrement).

Le chef d'entreprise est soumis au respect de la réglementation du code du Travail pour la sécurité des locaux du travail et la formation à donner à son personnel :

• **Articles R 232-12-17 et suivants** du code du travail - Attention, en cas de sinistre, la responsabilité pénale du chef d'entreprise ou de son mandant et de son exploitant peut être recherchée. Ce mandant doit, pour être tenu responsable, avoir signé une délégation de pouvoir. Pour être valable, cette délégation doit donner au mandant les moyens en hommes et budget pour assurer les tâches dont il a la responsabilité.

• **Article L.230-2** - Il fait obligation au chef d'établissement dans le Code du Travail de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs. Cet article, reprenant les termes de la loi du 31 décembre 1991, rappelle les préconisations réglementaires en matière de risques professionnels.

À ce titre, le chef d'établissement doit :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs : actions de prévention des risques, d'information, de formation, de mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- Mettre en œuvre ces mesures en évitant les risques, en les évaluant s'ils ne peuvent être évités et en les combattant.
- Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique, remplacer ce qui est dangereux, prendre des mesures de protection collective.

• **L'article L.231-2** rappelle les décrets fixant les mesures générales de protection concernant notamment les précautions à prendre contre les incendies. Il est fait distinction entre les bâtiments construits avant le 1er janvier 1993 (art. R.232-1 et suivants) et ceux construits après cette date (art. R.235-1 et suivants).

Pour les bâtiments construits après le 1er janvier 1993, les dispositions nouvelles, qui concernent notamment les dégagements et le désenfumage, visent à :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximales,
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Certains immeubles sont soumis à une réglementation spécifique

• **Les IGH** (Immeubles grande hauteur) Code de la construction et de l'habitation, art R. 122-2 et suivants : « est considéré comme immeuble de grande hauteur tout bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol, le plus haut, utilisable pour les engins de services publics de secours et de lutte contre l'incendie à :

- Plus de 50m pour les immeubles à usage d'habitation et IGH W2
- Plus de 28m pour les autres immeubles et IGH W1 ».

Les IGH sont classés en 8 catégories et font l'objet d'une réglementation portant à la fois sur la construction (notamment les matériaux et le compartimentage) et leur exploitation.

• **Les ERP** (établissements recevant du public) Code de la construction et de l'habitation Art R. 123-1 à R. 123.55.

Les établissements sont classés en types selon la nature de leur exploitation, ils sont assujettis à cette réglementation en fonction de l'effectif du public qu'ils peuvent recevoir.

La classification se fait ensuite en cinq grandes catégories pour l'application du règlement de sécurité en fonction de la nature de l'établissement, du nombre de personnes et du type de locaux.

## Outils pratiques

### 1. Prestation de gardiennage

Une réflexion sur les caractéristiques de l'entreprise doit précéder toute démarche « sécurité ».

Chaque entreprise est unique et par conséquent, il est indispensable de procéder à une analyse propre à sa vulnérabilité.

• Ses points sensibles identifiés, il est alors possible de déterminer les moyens adaptés à sa protection et d'organiser la mise en place d'une série de dispositifs cohérents et complémentaires.

Il est nécessaire d'élaborer un cahier des charges qui doit définir les objectifs de moyens correspondant aux besoins retenus après leur identification avec l'analyse fonctionnelle.

### Le cahier des charges devra notamment comporter les éléments suivants :

- Présentation générale de l'entreprise et de ses activités :
  - **Au niveau de l'établissement.**
  - Au niveau du site.
  - Réglementation spécifique applicable.
- Typologie des contraintes et des risques en matière de :
  - Accueil et contrôle d'accès.
  - Surveillance générale.
  - Surveillance incendie et technique.
  - Secours aux personnes.
  - Rondes de sécurité.
  - Spécifiques.

• Description du site et identification des moyens existants :

- Implantation et plans.
- Equipements de sécurité.

Consignes et fiches techniques...

Contrôle des prestations (nombre de passages du contrôleur en heures ouvrées et en heures de nuit et week-end).

• Définition de la mission :
 

- Descriptif et caractéristiques du matériel et des installations.

• Modalités de recours éventuel à la sous-traitance :

Dispositions relatives à la qualité.

Qualification et diplôme exigé pour les agents.

Temps de formation au site prévu au contrat ou non.

- **Clauses administratives :**
  - Date de démarrage de la prestation.
  - Durée du marché et préavis.

- Conditions de règlement.
- Assurances...

### Sous-traitance

#### Documents à fournir par les entreprises soumissionnaires :

- Autorisation préfectorale.
  - Attestation d'assurance.
  - Attestations émanant de l'URSSAF et de l'administration fiscale.
  - Kbis.
- Présentation des moyens de l'entreprise en personnel et matériel.

#### Qualité du cahier des charges

- Elle est un élément déterminant dont dépendra en grande partie la qualité de la prestation.
- Le cahier des charges peut être accompagné d'un questionnaire annexé permettant d'enrichir les critères d'analyse des sociétés soumissionnaires.

#### Visite

- Il est également souhaitable que soit organisée une visite des sites et locaux concernés pour l'ensemble des soumissionnaires.

#### Critères de choix

La sélection de l'entreprise devra s'effectuer en procédant à la vérification d'un certain nombre de critères objectifs parmi lesquels on peut retenir les points suivants :

- **Identification de l'entreprise :**
  - Dirigeants.
  - Evolution du chiffre d'affaires.
  - Evolution des effectifs.

Appartenance à un syndicat professionnel. Autorisations légales.

Références.

- Organisation de l'entreprise :
  - Organigramme.
  - Moyens techniques.
  - Permanence 24h/24.

Prestations, formation, qualification, niveaux de rémunération du personnel.

#### Démarche qualité (Source CDAF).

Cette démarche doit être contractuelle. À ce titre, trois niveaux d'engagement en matière de qualité peuvent être demandés :

- Respect des procédures de base.
- Définition des procédures générales de l'entreprise au niveau du recrutement, de la formation, de l'évolution des agents ainsi que des outils mis à leur disposition.
- Définition des modes de vérification de ces procédures (moyens et fréquence des contrôles)

#### Préparation de la prestation.

Établissement avec le client des procédures définitives d'exercice sur le site (mise à jour des consignes, rédaction d'un plan sécurité).

- Amélioration de la qualité.
- Mise en place d'un système de contrôle qualité permettant de prévenir les dysfonc-

tionnements éventuels et de jouer un rôle actif en matière de conseil à l'effet d'améliorer la qualité de la prestation. Cet engagement doit s'accompagner de moyens de mesure (tableaux de bord par exemple).

### Conclusion du contrat

Signé préalablement au début de la prestation, le contrat écrit devra intégrer les éléments suivants :

- Désignation du client et du prestataire.
- Objet du contrat.
- Définition de la prestation.
- Modalités de la mise en place de la prestation et des consignes.

Préciser s'il y a lieu les modalités éventuelles de reprise du personnel et de sous-traitance.

- Obligations du client.
- Responsabilité en matière de maintenance du système d'alarme et des autres matériels confiés au personnel du prestataire.
- Durée du contrat et renouvellement.
- Indication d'un délai de préavis en cas de rupture du contrat (3 mois).
- Définition des pénalités pour non respect du contrat.
- Clauses de résiliation, certaines de plein droit et sans indemnité en cas de faute du prestataire
- Prix de la prestation et révision du prix.
- Définition du paiement (direct par le client au sous-traitant ou à l'entreprise de gardiennage si celle-ci a cautionné celui-ci). Ne pas oublier que le client final peut être attaqué par le sous-traitant si celui-ci n'a pas été réglé par l'entreprise ayant le marché principal.
- Responsabilités (définition de la nature de l'obligation de moyens ou de résultats pesant sur le prestataire).
- Nombre de contrôles hebdomadaires en exploitation, hors exploitation.
- Obligation de formation des nouveaux agents (minimum 6 vacations de 12 heures). Cette formation doit être incluse dans le prix du contrat.
- Assurances.
- Dispositions générales.
- Modification du contrat.
- Attribution de compétences.
- Election de domicile, pièces contractuelles.
- Consignes.
- Plans.

Il devra également être prévu la signature d'une convention de secret engageant l'entreprise prestataire à une obligation de confidentialité portant sur les points suivants :

- Informations se rapportant à l'organisation interne des missions du service sécurité et des moyens techniques mis en œuvre.
- Fonctionnement et activité de la société cliente.

## 2. La sécurité incendie

• Deux entreprises sur trois victimes d'un incendie ne survivent pas aux conséquences

du sinistre. Pour lutter contre ce fléau, le législateur met en place des réglementations dont l'objet essentiel est la protection des personnes. L'assureur, quant à lui, préconise des mesures dont l'objet est axé sur la protection des biens.

- L'évolution de la réglementation et l'accroissement de ses exigences sont intervenus bien souvent à la suite de sinistres meurtriers.
- 42 % des incendies sont d'origine électrique.
- 30 % sont dus à un incident de fabrication.
- 6 % à une imprudence ou à la malveillance.
- 3 % à la faute d'un tiers.

### Principes de la sécurité incendie

Le préambule de l'installation technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage résume à lui seul ce principe :

- « Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et le règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique prévoient, chacun en ce qui le concerne, des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage, à commande automatique ou manuelle, destinés, en cas d'incendie, à limiter l'extension du sinistre grâce à un cloisonnement efficace des locaux ».
- Il faut aussi assurer en toute sécurité l'évacuation des personnes présentes sur le lieu même du sinistre. « Pour cela, la stricte observation des prescriptions réglementaires concernant le désenfumage conditionne dans une large mesure la sauvegarde des occupants du compartiment sinistré ainsi que l'intégrité des escaliers de secours. » (circulaire du 7 juin 1974 relative au désenfumage dans les IGH.)

Les textes réglementaires classent les bâtiments en fonction des risques particuliers à chaque construction.

Ces textes indiquent également, pour chaque type, les prescriptions minimales à respecter au regard du risque incendie. Celles-ci font appel à deux notions fondamentales concernant le classement des matériaux et des éléments de construction : la réaction et la résistance au feu.

### Catégories de bâtiments :

- Bâtiments d'habitation (BH) jusqu'à 50 m de hauteur\* classés en 4 familles.
- Etablissements recevant du public (ERP) jusqu'à 28 m de hauteur\* en 5 catégories.
- Immeubles de grande hauteur (IGH) qui regroupent les BH de plus de 50 m, les ERP et les bureaux de plus de 28 m classés selon leur destination (8 destinations) (la hauteur de référence est celle qui est relevée entre le niveau d'accès des pom-

piers et le dernier plancher haut).

- Bâtiments industriels.
- Installations classées. Installations qui peuvent être à l'origine de dangers et de gênes diverses pour le voisin et l'environnement : parc de stationnement par exemple.

*Nota bene*

\* Il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.

### Réaction au feu

Le décret 57.1161 du 17 octobre 1957 et l'Art.R.121.2 du Code de la construction et de l'habitation en donne la définition suivante : « aliment (notion de combustibilité du matériau) qui peut être apporté au feu et au développement (notion d'inflammabilité du matériau) de l'incendie ».

### Résistance au feu

C'est le temps pendant lequel un matériau s'oppose aux forces destructrices de l'incendie. La classification est alors établie en fonction des :

- Respect des critères de résistance au feu : 3 classements mécaniques.
  - Stable au feu SF (résistance).
  - Pare-flamme PF (résistance, étanchéité et non émission de gaz).
  - coupe-feu CF (résistance, étanchéité, non-émission de gaz et isolation thermique).
- Durée du respect de ces critères, pendant laquelle l'élément satisfait aux normes découlant des essais réalisés en laboratoire : 1/4 h, 1/2 h, 3/4 h et 1 h 1/2, 2 h, 3 h, 4 h et 6 h.

### Harmonisation réglementaire

- L'Europe aura pour conséquence d'harmoniser toute la méthodologie des essais sur les matériaux en même temps que la façon dont ces exigences réglementaires seront exprimées. Tous les états membres devront utiliser une même classification européenne des matériaux ou tout autre type de système équivalent.
- L'effort des compagnies d'assurances, au même titre que celui réalisé par les instances de normalisation européenne dans le domaine de la réaction et de la résistance au feu, doit être selon l'avis de nombreux spécialistes longuement poursuivi.
- Tous les partenaires, industriels, assureurs, jusqu'aux utilisateurs finaux ne pourront en tirer que des avantages qui seront mesurables dans le temps.

### Système de sécurité incendie (SSI)

L'article MS53 §1 de l'arrêté du 2 février 1993 modifiant le règlement de sécurité dans les ERP définit le SSI comme : « un ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à une seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement ». La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- Compartimentage (au sens large).

- Evacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues).
- Désenfumage.
- Extinction automatique.
- Mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Cet article MS53 précise que le SSI est réservé à la « seule » sécurité incendie. Il doit donc être indépendant de tous les systèmes de gestion technique centralisée du bâtiment. Par contre, rien n'interdit de remonter les informations sur un système de supervision.

**L'article MS53 dans son §2 précise : « les SSI doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et d'autre part aux principes définis ci-après : les SSI sont classés en 5 catégories par ordre de sécurité décroissante, appelées A, B, C, D et E. ».**

À titre d'exemple, le SSI de catégorie A, qui est le plus complet, comporte :

- Un SDI (système de détection incendie) composé de détecteurs, déclencheurs manuels, tableaux de signalisation.
- Un SMSI (système de mise en sécurité incendie) avec CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie) constitué :
  - d'une US (unité de signalisation) assurant la supervision de l'état des organes commandés et de leurs liaisons au CMSI,
  - d'une UCMC (unité de commande manuelle centralisée) notamment pour la marche forcée du désenfumage dans l'esprit de l'Instruction technique n 246,
  - d'une UGA (unité de gestion d'alarme) qui, associée au SDI et aux diffuseurs d'alarme sonore répartis dans l'établissement, constitue l'EA (équipement d'alarme) du SMSI.
- les DAS (dispositifs actionnés de sécurité) constitués par les volets, les clapets, les portes coupe-feu, non-stop ascenseurs, les exutoires...
- des DCM (dispositifs de commande manuelle) représentés par des « tirez-lâchez » pouvant commander directement un ou plusieurs DAS.
- des DAC (dispositif adaptateur de commande) assurant la commande entre DAS et CMSI malgré la disparité des sources d'énergie.

Les SSI de catégorie A doivent être alimentés par deux sources.

- Une source normale (secteur, groupe moteur thermique générateur de sécurité).
- Une AES (alimentation électrique de sécurité) à l'autonomie définie par les normes.

#### Exigences de qualité

L'arrêté du 2 février 1993 émet des exigences de qualité des systèmes de sécurité incendie et ceci à 4 niveaux :

- Matériels composant le système

(Art MS58, 59 faisant ressortir la marque NF),

- Conception du système (Art MS56 + CCTA de DI, n°5655 des JO),
- Mise en œuvre (Art MS58 B2 fait ressortir la qualification APMIS),
- Maintenance (Art MS58 B3B4, MS68 : proposition de contrat à inclure dans tout appel d'offres de travaux DI).

#### Détection incendie

La détection incendie fait partie du système de mise en sécurité et commande les fonctions suivantes :

- Evacuation (sirènes).
- Compartimentage (portes coupe-feu, volets coupe-feu, clapets).
- Désenfumage (trappes, extraction, ventilation).
- Contrôle de fermeture porte (porte de sas escalier secours).
- Non-stop ascenseur.
- Issues de secours.
- Déverrouillage de certaines portes, palière par exemple.

#### 3. Contrôle des accès - intrusion - surveillance

##### • Télésurveillance

La télésurveillance permet de connaître à distance l'apparition et l'évolution d'événements survenant sur le site surveillé et de transmettre les informations concernant ces événements à une station centrale où ils sont traités en conséquence, en fonction des consignes préalablement arrêtées avec le responsable de la sécurité du site.

La télésurveillance associe :

- Des installations de surveillance ou de détection par capteurs qui traitent la sécurité incendie, mais également l'intru-

sion et la malveillance ou encore le fonctionnement technique (centrales d'énergie de secours, climatisation, chaudières, stockages, ...).

- Une liaison continue entre site et station, soit par support filaire, soit par faisceau hertzien, soit encore par radio ;
- Un ensemble de traitement qui assure la collecte, le tri et l'évaluation des informations reçues du site surveillé.

##### • Le contrôle d'accès - l'intrusion

La réalisation d'un contrôle d'accès doit répondre à un souci de protection contre les problèmes de criminalité pouvant atteindre à la fois les biens et les personnes.

La sophistication des logiciels de contrôle d'accès est telle qu'aujourd'hui l'outil peut parfois être détourné de sa vocation première pour servir également : de base de données du personnel, de gestion des horaires, de gestion des visiteurs, d'outil monétaire (peut servir au restaurant d'entreprise par exemple).

On considère que les systèmes de contrôle d'accès s'intègrent aujourd'hui dans un système de sûreté-sécurité de l'entreprise qui prend en compte à la fois :

- l'alarme,
- la gestion,
- les moyens humains,
- les secours.

Le contrôle d'accès est un outil de dissuasion, mais ne sera un outil de protection que si 100 % des procédures, des règlements de l'entreprise, de l'attention de tous les acteurs sont mis en œuvre parfaitement. On comprend que c'est une condition quasi impossible à réaliser et que le contrô-



#### Les technologies du contrôle d'accès

Types de technologie	Fonctionnement
PISTE MAGNETIQUE	Lecture d'un encodage inséré sur une piste magnétique
EFFET WEIGAND	Badge multicouche comprenant à l'intérieur des bâtonnets polarisés - technique figée, une fois pour toute, en usine. Impossible de ré-encoder un badge existant.
INFRAROUGE	Code barre infra rouge noyé dans la masse - Lecture optique - structure du badge similaire à celui du Weigand - Principe technologique peu utilisé.
CODE-BARRES	Lecture par faisceau optique infrarouge.
BADGE MAINS LIBRES	Principe de l'utilisation des champs magnétiques émis PASSIF par la tête de lecture. Distance de lecture 0 à 20 cm. Avantage : badge économique, durée de vie illimitée.
BADGE MAINS LIBRES	Badge incluant une pile. Distance de lecture 0 à 2 mètres ACTIF suivant badge et antenne réceptrice. Inconvénient : badges coûteux à durée de vie limitée.
RECONNAISSANCE PHYSIQUE	Système d'identification basée sur les variations d'éléments personnels physiologiques ou de comportements reposant sur un ou plusieurs des principes suivants : Empreinte digitale, géométrie de la main, empreinte rétinienne, signature dynamique, voix...

le des accès peut difficilement être le seul outil de la sécurité de l'entreprise.

On considère que le principe du contrôle des accès est d'opérer une discrimination portant à la fois sur les accès et les horaires de ces accès pour une population qui partage un tronçon commun d'installations pour lesquelles aucune discrimination n'est envisageable (restaurant d'entreprise, hall d'entrée...).

Le contrôle d'accès propose donc de protéger la « communauté » : toute personne extérieure à celle-ci se verrait rejetée par le système d'accès, sauf à avoir bénéficié, après contrôle, d'un badge provisoire valable pour la période ou la journée de la visite.

Le système de contrôle des accès devra donc répondre à plusieurs grandes finalités :

- Vérification du respect des conditions d'accès (la personne est-elle habilitée et autorisée ?)
- Hiérarchisation des accès (multicritères : zones, jours, tranches horaires)
- Autorisation d'accès (pour quels lieux et quelles périodes ?)
- Interdiction d'accès (ponctuelle ou définitive - cas de perte d'un badge ou cas de départ d'un salarié)
- Signalisation des tentatives de fraude.



## Bon à savoir

**NF Service Entreprise. Comment un prestataire (entreprise de gardiennage) devient-il titulaire de la marque NF Service Entreprises privées de prévention et de sécurité ?**

- La marque NF Service, quelle que soit son application, est une marque de certification volontaire.
- L'entreprise privée de prévention et de sécurité qui souhaite devenir titulaire de la marque NF Service doit d'abord constituer un dossier technique qu'elle dépose auprès de l'AFNOR. Puis l'AFNOR contrôle chaque caractéristique du service candidat en effectuant des audits.
- Au vu des résultats, l'AFNOR délivre le certificat NF Service pour une durée de trois ans. Afin de garantir aux clients la permanence de la conformité du service aux exigences du référentiel de certification, l'AFNOR effectue une surveillance régulière, définie contractuellement. Indépendamment de cette surveillance « prévue » AFNOR peut effectuer à tout moment un audit estimé nécessaire, suite à des réclamations, contestations, litiges, relatifs au respect des caractéristiques certifiées.

## 4. Formation des salariés de l'entreprise

### L'information doit comporter

- Un descriptif détaillé des moyens en place sur le site mis à disposition des salariés,
- Une signalétique claire vers les sorties et issues de secours,
- des plans d'évacuation à chaque niveau et aux accès de chaque cage d'escaliers et palier d'ascenseurs,
- Des accès aisés aux extincteurs. La signalisation concernant les équipements de lutte contre l'incendie et l'évacuation des personnes est régie par l'arrêté du 4 novembre 1993.

**Les plans et consignes de sécurité** doivent être affichés conformément aux normes NF S 60-302 et 303 de septembre 1987.

Pour chaque niveau, le plan doit comporter :

- Un schéma d'évacuation,
- Un plan d'intervention,
- Les consignes en cas d'incendie,
- Le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche,
- Une légende des signes conventionnels.

### La formation

Le code du Travail impose à l'employeur de désigner des personnes pour la mise en œuvre des moyens de secours.

L'organisation des secours contre l'incendie et l'évacuation des personnes sont assurées par une équipe d'intervention composée :

- soit d'agents de sécurité incendie permanents (IGH, ERP, installations classées) placés sous la responsabilité du responsable sécurité ; lui-même, pouvant être salarié de l'entreprise cliente ou de l'entreprise de sécurité.
- soit par des employés désignés et formés à cette activité.

Des exercices doivent être organisés au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les manœuvres nécessaires. Ces exercices, dont un exercice d'évacuation, doivent avoir lieu tous les six mois au moins. À leur issue, les observations sont consignées dans un registre sécurité incendie tenu à la disposition de l'inspection du travail.

### Exercices d'évacuation.

Le code du travail prévoit que « des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires » sont obligatoires dans les établissements de plus de 50 personnes. L'exercice d'évacuation concerne les collaborateurs et le public qui doivent être dirigés à l'extérieur des locaux ou dans une zone de sécurité, mais cette évacuation n'est pas forcément réalisée à chaque exercice en

raison des problèmes générés sur la voie publique en centre urbain.

## Accord de la Sécurité Privée : obligatoirement appliqué par tous les prestataires

Cet accord conventionnel de branche, obligatoirement applicable par toutes les entreprises du secteur, en date du 30 octobre 2000 (signataires : SNES, FO, CGC, CFDT et CFTC) constitue une avancée sociale stratégique pour l'ensemble d'un secteur en pleine mutation.

### Contenu et impacts sur les prix de revient :

L'accord conventionnel négocié « paritaire » intègre non seulement les éléments liés directement à la rémunération mais aussi d'autres composantes indirectes : habillage-déshabillage, prévoyance, travail de nuit et classifications.

Le volet augmentation des rémunérations a d'ores et déjà permis de revaloriser une grille de salaires minima plus basse qu'il y a dix ans par rapport au SMIC.

En atteignant ainsi en rémunération brute minimale le seuil significatif et incitatif des 1143 € pour le coefficient 120 (premier coefficient conventionnel), en intégrant le coût prévu pour le temps d'habillage et déshabillage, c'est l'ensemble d'un statut social démotivant des agents de sécurité qui s'est amélioré.

Mais au-delà des salaires, il était tout aussi indispensable de répondre à plusieurs obligations légales incontestables : travail de nuit, habillage-déshabillage, et nécessité de mettre en place des mesures sociales d'accompagnement et de fidélisation comme par exemple la prévoyance et les classifications.

C'est la raison pour laquelle dans sa première partie applicable au 01-01-2001, outre les augmentations salariales, l'accord a prévu pour les salariés une contrepartie financière aux opérations d'habillage et de déshabillage conformément aux exigences résultant de la Loi Aubry II pour les salariés soumis au port d'un uniforme.

Pour le second volet de l'accord applicable au 01-01-2002, il a, par ailleurs, été décidé de doter la profession d'un véritable régime de prévoyance, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici.

### 2002 : prise en compte obligatoire du travail de nuit

À ce nouveau dispositif social contribuant à inscrire durablement le secteur comme une activité socialement responsable s'ajoute une autre mesure obligatoire : la prise en compte du travail de nuit.

Aussi étrange que cela puisse paraître dans une profession où près de 40 % des heures travaillées se situent entre 22 h le soir et 5 h du matin (rapport de branche SNES 2001), le travail de nuit dans la sécurité privée n'était jusqu'alors pas pris en considération.

L'ensemble de ces dispositions est apparu nécessaire pour renforcer la professionnalisation des personnels et pour les fidéliser en favorisant les évolutions de carrière. Enfin l'évolution 2002 des coûts sociaux dans la sécurité privée occasionne un surcoût global pour les entreprises de sécurité privé de l'ordre de 11 à 15 % portant sur les actes suivants :

- Compensation obligatoire du travail de nuit.
- Impact salaire minimum et indemnité de panier.
- Diminution d'allègements de charges sociales.

### Quelques partenaires importants de la sécurité

#### AFTIM

Association française des techniciens et ingénieurs de sécurité et des médecins du



### Textes indispensables

Protection des personnes :

- Le Code de la construction et de l'habitation et le décret du 31 octobre 1993.
- Le Code du travail (livre 2, titre 3) et le décret n° 92-332 du 31 mars 1992.
- Le Règlement de sécurité des bâtiments d'habitation : arrêté du 31 janvier 1986.
- Le Règlement de sécurité des ERP de 1° à 4° catégorie : arrêté du 25 juin 1980, modifié le 2 février 1993.
- Le Règlement de sécurité des ERP de 5° catégorie : arrêté du 22 juin 1990, modifié le 2 février 1993.
- Le Règlement de sécurité des IGH : arrêté du 22 octobre 1990.
- L'arrêté du 5 août 1992 : prévention des incendies et désenfumage.
- L'arrêté du 4 novembre 1993 : signalisation de sécurité et de santé du travail.

Protection des biens et de l'environnement :

Les règles APSAD :

- Protection incendie passive (règles R10, R15, R18, R61, R71),
- Protection incendie active (règles R1 à R7, R9, R16, R17),
- Protection intrusion et surveillance (R8, R11, R31, R51 à R53),
- La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté Type 2935-2 sur les parcs de stationnement.

travail. Membre de la Fédération internationale des spécialistes de la sécurité et de l'hygiène pour le travail (FAS).

• L'AFTIM a pour but de promouvoir une politique d'action en faveur de la sécurité et de l'hygiène du travail, de la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

#### APSAD

(Association plénière des sociétés d'assurance dommage). Association créée par des assureurs dont l'un des buts est d'assurer l'étude, la mise au point et le suivi des :

- Règles techniques de protection,
  - Spécifications techniques de sélection des matériels,
  - Entreprises installatrices et des vérificateurs agréés,
  - Cahiers de spécifications concernant la construction des bâtiments,
  - Classification nominative des matériaux.
- L'APSAD est agréée en tant qu'organisme certificateur par le Ministère de l'Industrie pour les systèmes de protection contre l'incendie et le vol. Elle utilise la marque A2P (assurance, prévention, protection) et en association avec l'AFNOR la double marque NF-A2P. L'APSAD délivre des agréments (installateurs, matériels...) ou des certifications (installateurs, personnels de sécurité...) qui n'ont qu'un caractère privé. Autrement dit, les règles édictées par l'APSAD n'ont pas un caractère d'obligation légale, mais sont considérées par les assureurs dans le calcul des primes d'assurance.
- On assiste aujourd'hui à une prise en compte importante de ces règles dans la plupart des appels d'offres.
  - L'APSAD a mis en place un serveur minitel : 3614 code A2P.

#### CNPP

Le Centre national de prévention et de protection participe à l'élaboration des normes et des recommandations des assureurs dans le cadre de commissions nationales (AFNOR-APSAD-UTE), européennes (CEN-CENELEC-CEA) et internationales (ISO-CIE).

#### APSIGH

Association pour la sécurité des IGH et ERP.

### Perspectives et tendances

La France n'a jamais été un pays très attiré par les systèmes de sécurité ultra sophistiqués qui sont en usage dans d'autres pays. Ces dernières années ont vu notre pays s'équiper très sérieusement pour répondre à une problématique qui, aujourd'hui, touche de près toutes les entreprises, de la plus puissante à la plus modeste. Les fabricants de systèmes de sécurité et les entreprises de sécurité privée semblent entamer des démarches visant à améliorer leurs produits et leurs prestations. Même si cer-



### Pièges, astuces et repères

Normes ISO et AFNOR

Plusieurs entreprises sont engagées dans des processus « Qualité ». C'est ainsi qu'un certain nombre de prestataires de sécurité privée disposent déjà de la certification ISO 9000.

Mais la grande nouveauté dans le secteur, ces dernières années, a été la montée en puissance d'une marque de qualité -AFNOR- véritablement spécifique à la sécurité privée : « NF Service Prévention et Sécurité ».

Le label « NF Service Prévention et Sécurité », basé sur la norme «NF X 50-777, est destiné à labelliser de façon neutre et indépendante les entreprises de sécurité et surveillance humaine.

À ce jour, une quinzaine d'entreprises du secteur -pour un total de 150 sites concernés- disposent de cette certification AFNOR « NF Service ». Certaines sociétés disposent d'ailleurs des deux labels : ISO et NF service.

• Homologuée par l'AFNOR, la norme « NF Service Prévention et sécurité », s'applique exclusivement aux prestations de sécurité privée de :

- Surveillance par agents en poste,
- Surveillance par agents itinérants,
- Intervention sur alarme,

Ne sont donc pas concernées : les activités de télésurveillance, de conseil et d'audit des systèmes de sécurité.

• La norme NF X 50-777 décrit les spécifications de services et les spécifications des prestations de services, type de surveillance par type de surveillance. Les spécifications communes à tous les types de surveillance portent sur des éléments comme :

- l'accueil,
- l'obtention d'informations sur l'entreprise et la profession,
- l'analyse de la demande du client et l'étude des moyens de sécurité à proposer,
- la rédaction d'une offre commerciale,
- la rédaction d'un contrat.

Le référentiel porte un accent tout particulier sur la gestion de la satisfaction du client et le suivi de la qualité du service.

tains peuvent estimer le mouvement un peu trop lent, la machine est en marche et la tendance se précise.

Il appartient aux donneurs d'ordres que sont les responsables de services généraux

de « donner la main » à ce mouvement des entreprises de sécurité vers plus de déontologie, plus de formation, pour un personnel mieux payé, plus motivé, en refusant les prix bas des entreprises qui ne respectent pas les minimums professionnels et n'engagent aucune action de formation. ■



## Repères

Environ 40 % des 500 000 cambriolages annuels en France sont réalisés en entreprise.

Depuis le début des années 1990, on constate un accroissement significatif du nombre de vols en entreprise.

En mettant en place un contrôle des accès, vous aurez constitué un fichier informatique des personnes que vous devrez déclarer dans le cadre de la loi informatique et liberté auprès de la CNIL.

Les vidéos de surveillance des abords doivent, dans certaines conditions, être déclarées à la préfecture.

Il est indispensable que les instances représentatives du personnel (syndicats, comité d'entreprise, CHSCT) soient préalablement informées de la mise en place d'un système de contrôle des accès, de surveillance ou de vidéo surveillance et de son fonctionnement.

Coût de la sécurité incendie par m<sup>2</sup> : 1,5 € ou par poste de travail : 35 €. 85 % des coûts du gardiennage sont liés à des frais de personnel.



## Lexique

Aérosol : Suspension de particules liquides dans un gaz.

AFNOR : Association Française de Normalisation.

APSAD : Association Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages.

Capteur : dispositif de détection d'un phénomène physique qu'il traduit en signal électrique.

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation.

CNPP : Centre National de Prévention et de Protection.

Comburant : corps qui en se combinant avec un autre provoque sa combustion.

Déclencheur : dispositif de mise en marche d'une alarme ou d'un fonctionnement (ex. sonnerie).

Détecteur : appareil permettant la détection de la présence d'un phénomène (voir : capteur).

ERP : Etablissement Recevant du Public.

Faisceau hertzien : ondes électromagnétiques pour la transmission de signaux électriques.

IGH : Immeuble de Grande Hauteur.

Installation classée : installation bénéficiant d'une protection particulière (ex. point sensible).

RIA : Robinet d'Incendie Armé.

Sprinkler : dispositif d'arrosage en pluie.

# ADRESSES utiles

## Organismes

### AFDAE

(Assoc. des Fab. et Distrib. des Agents Extincteurs)  
39, rue Louis Blanc  
92400 Courbevoie  
Tél. : 01 47 17 63 03  
Fax : 01 47 17 63 05  
ffmi@wanadoo.fr

### AFTRI

(Association Française des Fabricants des Tuyaux Incendie)  
39, rue Louis Blanc  
92400 Courbevoie  
Tél. : 01 47 17 63 03  
Fax : 01 47 17 63 05  
ffmi@wanadoo.fr

### CNMIS

(Comité National de malveillance d'Incendie et de Sécurité)  
16, avenue Hoche - 75008 Paris  
Tél. : 01 53 89 00 40  
Fax : 01 45 63 40 63  
cnmis@cnmis.org  
www.cnmis.org

### CNPP

(Centre National de Prévention et de Protection)  
5, rue Daunou - 75002 Paris  
Tél. : 01 44 50 57 60  
Fax : 01 44 50 57 99  
www.cnpp.com

### COESS

(Confédération Européenne des Services de Sécurité)  
17 rue de la Croix Nivert  
75015 Paris  
Tél. : 01 53 58 08 0  
Fax : 01 53 58 08 09  
ufiss@wanadoo.fr

### FFMI

(Fédération Française du Matériel d'Incendie)  
39, rue Louis Blanc  
92400 Courbevoie  
Tél. : 01 47 17 63 03  
Fax : 01 47 17 63 05  
ffmi@wanadoo.fr

**GESI**

*(Groupement Fr. des Construct. Instal. Détection Incendie)*  
92038 Paris-La-Défense cedex  
Tél. : 01 47 17 63 04  
Fax : 01 47 17 68 50  
contact@gif.asso.fr

**Gimalarme**

*(Groupements des Indus. d'Alarme et de Télésurveillance)*  
11, rue Hamelin - 75116 Paris  
Tél. : 01 45 05 71 19  
Fax : 01 53 70 90 69  
www.gimalarme.fr

**G.P.M.S.E**

*(Groupement Professionnel des Métiers de la Sécurité Electronique)*  
17, rue de la Croix Nivert  
75015 Paris  
Tél. : 01 53 58 08 08  
Fax : 01 53 58 08 09  
gpmse@wanadoo.fr

**INRS**

*(Institut National de Recherche et de Sécurité)*  
30, rue Olivier Noyer  
75680 Paris cedex 14  
Tél. : 01 40 44 30 00  
Fax : 01 40 44 30 99  
www.inrs.fr

**S2TI**

*(Syndicat Nat. de la Télésurveillance, Télégestion, Etimotique)*  
28 rue Pépinière - 75008 Paris  
Tél. : 01 44 70 63 90  
www.fg3e.fr

**S.N.E.S -UFISS**

*(Syndicat National des Entreprises de Sécurité)*  
17, rue de la Croix-Nivert  
75015 Paris  
Tél. : 01 53 58 08 08  
Fax : 01 53 58 08 09  
ufiss@wanadoo.fr  
www.e-snes.org

**SNOFOPS**

*(Syndicat Nat. des Org. de Formation en Prévention et Sécurité)*  
17, rue de la Croix Nivert  
75015 Paris  
Tél. : 01 53 58 08 08  
Fax : 01 53 58 08 09  
ufiss@wanadoo.fr

**S.P.E.S.S.A.A.**

*(Syndicat Professionnel des Entreprises de Sécurité exerçant des activités de Sûreté Aérienne et Portuaire)*  
17, rue de la Croix Nivert  
75015 Paris  
Tél. : 01 53 58 08 08  
Fax : 01 53 58 08 09  
spessaa@wanadoo.fr

**SYLOVAL**

*(Syndicat National des Organismes de Formation en Prévention et Sécurité)*  
17, rue de la Croix Nivert  
75015 Paris  
Tél. : 01 53 58 08 08  
Fax : 01 53 58 08 09  
snofops@wanadoo.fr

**SYFEX**

*(Syndicat Gal des Fabricants d'Extincteurs Fixes et Mobiles)*  
39, rue Louis Blanc  
92400 Courbevoie  
Tél. : 01 47 17 63 03  
Fax : 01 47 17 63 05  
ffmi@wanadoo.fr

**UNIVAL**

*(Union Nat. des Indus. du Transport et Traitement de Fonds)*  
Allée Clos des Charmes - 77090 Antony  
Tél. : 01 60 17 19 24

**Guides et ouvrages**

**Atlas économique de la sécurité**  
*(Annuaire) -Éditeur Technopresse / En Toute Sécurité*  
46, rue de Douai - 75009 Paris  
Tél. : 01 40 16 04 03  
Fax : 01 40 16 95 03  
www.security-info.com

**Le Guide de La Sécurité**

*Edité par Face au Risque - Revue du CNPP*  
5, rue Daunou - 75002 Paris  
Tél. : 01 44 50 57 60  
Fax : 01 44 50 57 99  
www.cnpp.com

**Presse****Alarme-protection-sécurité**

*(Mensuel) - Éditeur Groupe Reed*  
70, rue Rivay - 92532 Levallois Cedex  
Tél. : 01 47 56 50 00

**En toute sécurité**

*(Lettre économique bi-mensuel) - Technopresse*  
46, rue de Douai - 75009 Paris  
Tél. : 01 40 16 04 03  
Fax : 01 40 16 95 03  
www.security-info.com